

## CONDITIONS D'ICT~OFFICE

### Module 1 Licence pour logiciel

#### 1. Champ d'application

- 1.1 Les conditions générales d'ICT~Office comportent des dispositions générales complétées d'un ou plusieurs module(s) spécifique(s) à chaque produit ou service. Les dispositions du présent module s'appliquent en sus des dispositions générales si le fournisseur met à la disposition du client le logiciel sur la base d'une licence d'exploitation.
- 1.2 Les dispositions du présent module sont indissociables des dispositions générales. Les dispositions du présent module prévalent en cas de contradiction entre celles-ci et les dispositions générales.

#### 2. Droit d'utilisation

- 2.1 Le fournisseur met à la disposition du client les programmes informatiques définis dans le contrat et la documentation utilisateur y afférente permettant leur exploitation, ci-après dénommés « le logiciel ».
- 2.2 Saut stipulation contraire, l'obligation de mise à disposition par le fournisseur et le droit d'utilisation du client s'étendent exclusivement au code objet du logiciel. Le droit d'utilisation du client ne s'étend pas au code source du logiciel. Le code source du logiciel et la documentation technique produite lors du développement du logiciel ne sont à aucun moment mis à la disposition du client, même si le client est disposé à verser une rémunération financière pour leur mise à disposition.
- 2.3 Sauf stipulation contraire écrite, le fournisseur n'est pas tenu de mettre à disposition d'autres outils que le logiciel, les bibliothèques de logiciels ou de données convenus, même s'ils sont nécessaires pour l'utilisation et/ou la maintenance du logiciel. Si, contrairement à ce qui précède, d'autres outils que le logiciel et/ou les bibliothèques de logiciels ou de données convenus doivent également être mis à disposition par le fournisseur, celui-ci peut exiger que le client souscrive un contrat écrit séparé pour ces services.
- 2.4 Sauf stipulation contraire écrite, les obligations de prestations du fournisseur ne comprennent pas la maintenance du logiciel et/ou la fourniture d'une assistance aux utilisateurs du logiciel. Si, contrairement à ce qui précède, le fournisseur doit également fournir une telle maintenance et/ou assistance, il peut exiger que le client souscrive un contrat écrit séparé pour ces services.
- 2.5 Sans préjudice des modalités du module « Dispositions générales », le droit d'utilisation du logiciel est toujours non exclusif, non transférable et non susceptible de sous-licence.

#### 3. Restrictions d'utilisation

- 3.1 Le client respectera toujours scrupuleusement les restrictions convenues entre les parties en ce qui

concerne le droit d'utilisation du logiciel. Le client est conscient que la violation d'une restriction d'utilisation convenue implique un manquement de sa part en ce qui concerne le respect de l'accord conclu avec le fournisseur et constitue une infraction aux droits de propriété intellectuelle du logiciel. Les restrictions d'utilisation convenues peuvent notamment porter sur :

- la sorte ou le type d'appareil auquel le programme est destiné, et/ou
- le nombre maximal d'unités de traitement auquel le programme est destiné, et/ou
- les personnes désignées - par leur nom ou fonction - qui sont autorisées à utiliser le logiciel au sein de l'organisation du client, et/ou
- le nombre maximal d'utilisateurs qui - simultanément ou non - sont autorisés à utiliser le logiciel au sein de l'organisation du client, et/ou
- l'endroit où le logiciel peut être utilisé, et/ou
- les modes et objectifs définis pour l'utilisation (ex. usage professionnel ou utilisation à des fins privées), et/ou
- toute autre restriction quantitative ou qualitative.

3.2 Si les parties ont convenu que le logiciel peut exclusivement être utilisé en combinaison avec certains appareils ou un(e) certain(e) sorte ou type d'appareils, le client est autorisé en cas de panne éventuelle des appareils concernés à utiliser le logiciel sur d'autres appareils de la même sorte ou du même type pour la durée de cette panne.

3.3 Le fournisseur peut exiger que le client n'utilise le logiciel qu'après que le client a demandé et obtenu auprès du fournisseur, de son sous-traitant ou du fabricant du logiciel un ou plusieurs codes (mots de passe, codes d'identité, etc.) nécessaires à son utilisation. Le fournisseur est toujours autorisé à faire prendre des mesures techniques afin de protéger le logiciel contre toute utilisation illégitime et/ou contre toute utilisation autre ou à d'autres fins que celles qui ont été convenues entre les parties.

3.4 À aucun moment, le client supprimera/contournera ou demandera de supprimer/contourner les dispositifs techniques destinés à protéger le logiciel.

3.5 Sauf convention contraire, le client peut uniquement exploiter le logiciel au sein de et pour sa propre entreprise ou organisation et exclusivement pour l'usage visé. Sauf stipulation contraire écrite, le client n'utilisera pas le logiciel pour le traitement de données au profit de tiers, comme le « time-sharing », l'« application service provision », le « software as a service » et l'« outsourcing ».

3.6 Le client n'est pas autorisé à vendre, louer ou céder le logiciel, les supports sur lesquels le logiciel est installé et les certificats d'authenticité

- délivrés par le fournisseur lors de la mise à disposition du logiciel, ni à octroyer des droits restreints sur ceux-ci ou à les mettre à la disposition d'un tiers de quelque manière et pour quelque raison que ce soit. Le client n'est pas non plus autorisé à donner accès à un tiers - à distance ou non - au logiciel ou à le faire héberger par un tiers, même si le tiers en question utilise le logiciel exclusivement pour le client.
- 3.7 Sur demande, le client offrira sans délai son entière collaboration au client pour la réalisation d'une enquête par ou au nom du fournisseur en ce qui concerne le respect par le client des restrictions d'utilisation convenues. À première demande du fournisseur, le client lui donnera accès à ses bâtiments et systèmes. Le fournisseur traitera de manière confidentielle toutes les informations commerciales susceptibles de l'être que le fournisseur recevra dans le cadre d'une telle enquête menée par ou chez le client, pour autant que ces informations ne concernent pas l'utilisation du logiciel.

#### 4. Livraison et installation

- 4.1 Le fournisseur livrera au client le logiciel sur des supports d'information dont le format aura été convenu ou, en l'absence d'accords clairs à ce sujet, sur des supports d'information dont le format aura été déterminé par le fournisseur, avec l'utilisation d'équipements de télécommunication (en ligne). Le fournisseur définit le mode de livraison.
- 4.2 Si les parties l'ont convenu par écrit, et exclusivement dans ce cas, le fournisseur installera le logiciel chez le client. En l'absence d'accords explicites à ce sujet, le client installera, réglera, paramétrera et personnalisera lui-même le logiciel, et il adaptera, si nécessaire, les appareils et l'environnement d'exploitation utilisés. Sauf stipulation contraire écrite, le fournisseur n'est pas obligé de procéder à la conversion des données.
- 4.3 La mise à disposition de la documentation utilisateur s'effectuera au format papier et numérique, et son contenu sera défini par le fournisseur. Le fournisseur décide de la forme et de la langue dans lesquelles la documentation utilisateur est fournie.

#### 5. Test d'acceptation et acceptation

- 5.1 Si les parties n'ont pas convenu qu'un test d'acceptation sera effectué, le client acceptera le logiciel dans l'état où il se trouve au moment de la livraison (« as is »), c'est-à-dire avec l'ensemble des erreurs et imperfections apparentes ou cachées, sans préjudice des obligations du fournisseur d'appliquer le régime de garantie repris à l'article 9 du présent module.
- 5.2 Si un test d'acceptation a été convenu entre les parties, les dispositions des articles 5.3 à 5.10 inclus du présent module sont alors d'application.
- 5.3 Dans le présent module, nous entendons par « erreurs » le fait de ne pas répondre intrinsèquement aux spécifications fonctionnelles ou techniques du logiciel qui ont communiquées par écrit par le fournisseur, et, dans le cas où le

logiciel est un logiciel réalisé intégralement ou partiellement sur mesure pour le client, aux spécifications fonctionnelles ou techniques convenues expressément et par écrit entre les parties. Il est uniquement question d'une erreur si le client peut la démontrer et si celle-ci peut être reproduite. Le client est tenu de notifier sans délai les erreurs au fournisseur.

- 5.4 Si un test d'acceptation a été convenu, la période de test sera de quinze jours à compter de la livraison ou de l'achèvement de l'installation proprement dite, si une installation par le fournisseur a été convenue entre les parties. Pendant la période de test, le client n'est pas autorisé à utiliser le logiciel à des fins opérationnelles ou de production. Conformément à ce qui a été convenu, le client réalisera, avec suffisamment de personnel qualifié, un test d'acceptation du logiciel suffisamment global et rigoureux, et il communiquera au fournisseur les résultats de ces tests par écrit, de manière claire et compréhensible.
- 5.5 Si un test d'acceptation a été convenu, le client est obligé, sous son entière et exclusive responsabilité, de vérifier si le logiciel livré répond aux spécifications fonctionnelles et techniques communiquées par écrit et, si le logiciel a été conçu intégralement ou partiellement sur mesure, aux spécifications fonctionnelles ou techniques convenues par écrit entre les parties. Saut stipulation contraire écrite, l'assistance fournie par le fournisseur lors de la réalisation du test d'acceptation est entièrement aux risques du client.
- 5.6 Le logiciel sera réputé accepté par les parties :
- si les parties n'ont pas convenu d'un test d'acceptation : lors de la livraison ou, si une installation par le fournisseur a été convenue par écrit, lors de l'achèvement de l'installation ;
  - si les parties ont convenu d'un test d'acceptation : le premier jour qui suit la période de test ;
  - si le fournisseur reçoit un rapport de test avant la fin de la période de test tel que stipulé à l'article 5.7 : au moment où les erreurs relevées dans ce rapport de test ont été résolues, sans préjudice de la présence d'imperfections n'empêchant nullement l'acceptation au sens de l'article 5.8. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, si le client utilise le logiciel à des fins opérationnelles ou de production avant le moment de l'acceptation expresse, le logiciel sera réputé comme étant accepté intégralement dès le début de cette utilisation.
- 5.7 Si lors de la réalisation du test d'acceptation convenu entre les parties, il s'avère que le logiciel contient des erreurs, le client en informera le fournisseur au plus tard le dernier jour de la période de test en lui faisant parvenir un rapport écrit et détaillé en ce qui concerne ces erreurs. Le fournisseur mettra tout en œuvre pour réparer les erreurs visées dans un délai raisonnable, durant lequel le fournisseur est autorisé à apporter au logiciel des solutions provisoires, des contournements de programmes ou des restrictions susceptibles d'éviter les problèmes.

- 5.8 L'acceptation du logiciel ne peut pas être refusée pour des raisons n'ayant aucun rapport avec les spécifications convenues expressément entre les parties ni à cause de l'existence de petites erreurs qui n'entraînent pas raisonnablement la mise en service opérationnelle et productive du logiciel, sans préjudice de l'obligation du fournisseur de réparer ces petites erreurs dans le cadre du régime de garantie de l'article 9, si et pour autant qu'il soit applicable. L'acceptation ne peut pas non plus être refusée pour des aspects du logiciel qui peuvent uniquement être évalués sur une base subjective, comme des aspects esthétiques et des aspects portant sur la mise en page des interfaces utilisateur.
- 5.9 Si le programme est livré et testé en plusieurs phases et/ou parties, la non-acceptation d'une certaine phase et/ou partie n'empêche nullement une éventuelle acceptation d'une phase précédente et/ou d'une autre partie.
- 5.10 L'acceptation du logiciel selon l'une des manières visées au présent article implique que le fournisseur a respecté ses obligations relatives à la mise à disposition et à la fourniture du logiciel et, si le cas échéant l'installation par le fournisseur a également été convenue, de ses obligations relatives à l'installation du logiciel. L'acceptation du logiciel n'affecte en rien les droits du client en vertu de l'article 5.8 relatif aux petites imperfections et de l'article 9 relatif à la garantie.

## 6. Durée du contrat

- 6.1 Le contrat de mise à disposition du logiciel a été conclu pour la durée convenue entre les parties. À défaut, il sera conclu pour une durée d'un an. Le contrat prend cours le jour de la mise à disposition du logiciel auprès du client. La durée du contrat est reconduite tacitement à chaque fois pour la même période que la durée initiale, sauf si le client ou le fournisseur résilie le contrat par écrit en respectant un délai de préavis de trois mois avant l'échéance de ladite période.
- 6.2 Immédiatement après l'échéance du droit d'utilisation du logiciel, le client restituera au fournisseur tous les exemplaires du logiciel qui sont en sa possession. Si les parties ont convenu que le client détruira lesdits exemplaires à l'échéance du contrat, le client informera immédiatement et par écrit le fournisseur de la destruction. À l'échéance du droit d'utilisation ou ultérieurement, le fournisseur n'est pas tenu de fournir une assistance au client pour une éventuelle conversion des données souhaitée par le client.

## 7. Rémunération pour le droit d'utilisation

- 7.1. Sauf stipulation contraire, la rémunération convenue entre les parties pour le droit d'utilisation est due aux échéances convenues entre les parties ou, en l'absence d'une échéance convenue :
- si les parties n'ont pas convenu que le fournisseur se chargera de l'installation du logiciel : à la livraison du logiciel, ou en cas de rémunérations venant à échéance périodiquement, à la livraison du logiciel et puis

- au début de chaque nouvelle période régissant le droit d'utilisation ;
- si les parties ont convenu que le fournisseur se chargera de l'installation du logiciel : à l'achèvement de l'installation du logiciel ou, en cas de rémunérations venant à échéance périodiquement, à l'achèvement de l'installation du logiciel et puis au début de chaque nouvelle période d'utilisation.
- 7.2 Sauf stipulation contraire écrite, le fournisseur n'est pas tenu d'installer et d'adapter le logiciel. Si, contrairement à ce qui précède, le fournisseur doit également effectuer des prestations pour l'installation ou d'autres prestations liées à l'adaptation du logiciel, il peut exiger que le client souscrive un contrat écrit séparé pour ces services. Le cas échéant, ces prestations seront facturées séparément aux tarifs habituels du fournisseur.
- 8. Modification du logiciel**
- 8.1 Sauf stipulation contraire écrite et sous réserve des exceptions prévues par la loi, le client n'est pas habilité à modifier le logiciel intégralement ou partiellement sans l'autorisation préalable écrite du fournisseur. Le fournisseur est toujours habilité à refuser de donner son autorisation ou à la donner sous certaines conditions relatives à la méthode et à la qualité de l'exécution des modifications souhaitées par le client.
- 8.2 Le client endosse tous les risques liés à l'ensemble des modifications apportées par lui-même ou par des tiers à sa demande - avec l'autorisation ou non du fournisseur.
- 9. Garantie**
- 9.1 Le fournisseur ne garantit pas l'aptitude du logiciel mis à la disposition du client à l'utilisation factuelle et/ou visée par le client. Le fournisseur ne garantit pas non plus que le logiciel fonctionnera sans interruption, erreurs ou imperfections ou que toutes les erreurs et imperfections seront toujours résolues.
- 9.2 Le fournisseur mettra tout en œuvre pour réparer les erreurs du logiciel au sens de l'article 5.3 du présent module dans un délai raisonnable si elles surviennent dans une période de trois mois après la livraison, ou, si un test d'acceptation a été convenu entre les parties, dans les trois mois suivant la notification écrite et détaillée de l'acceptation au fournisseur. La réparation de ces erreurs sera effectuée gratuitement, sauf si le logiciel a été développé à la demande du client selon d'autres modalités que celle d'un prix fixe. Dans ce cas, le fournisseur facturera la réparation au client à ses tarifs habituels. Le fournisseur peut facturer les coûts de réparation à ses tarifs habituels s'il est question d'erreurs d'utilisation ou de mauvaise utilisation du client ou pour d'autres raisons non imputables au fournisseur ou si les erreurs avaient pu être décelées lors de la réalisation du test d'acceptation convenu. L'obligation de réparation n'est pas valable si le client apporte ou fait apporter des modifications au logiciel sans l'autorisation écrite du fournisseur, laquelle ne sera pas refusée pour des motifs non fondés.

- 9.3 La réparation des erreurs s'effectuera dans un lieu que le fournisseur déterminera. Le fournisseur est toujours habilité à apporter au logiciel des solutions provisoires, des contournements de programmes ou des restrictions susceptibles d'éviter les problèmes.
- 9.4 Le fournisseur n'est jamais tenu de récupérer des données corrompues ou perdues.
- 9.5 Le fournisseur n'est pas obligé de réparer des erreurs qui ont été signalées après l'échéance de la période de garantie visée à l'article 9.2, sauf si un contrat séparé stipulant une obligation de réparation a été conclu entre les parties.

**10. Confidentialité**

- 10.1 Le client reconnaît que le logiciel revêt un caractère confidentiel et qu'il contient des secrets d'affaires du fournisseur, de ses sous-traitants et/ou du fabricant du logiciel.

**11. Contrat de maintenance**

- 11.1 Si le client n'a pas souscrit de contrat de maintenance avec le fournisseur au moment du contrat de mise à disposition du logiciel, le fournisseur n'est pas tenu de conclure ultérieurement un contrat de maintenance pour ce logiciel.

**12. Logiciel de sous-traitants**

Si et pour autant que le fournisseur mette à la disposition du client un logiciel de tiers, les conditions (de licence) de ce tiers seront applicables pour ce qui concerne ce logiciel, sous réserve de dispositions dérogatoires des conditions générales du fournisseur et pour autant que le fournisseur en informe le client par écrit. Le client accepte les conditions énoncées par des tiers. Ces conditions peuvent être consultées par le client auprès du fournisseur et ce dernier les enverra au client gratuitement à la demande de celui-ci. Si et pour autant que les conditions énoncées par des tiers soient supposées, pour quelque raison que ce soit, comme étant non applicables ou sortant du champ d'application régissant la relation entre le client et le fournisseur, les prescriptions des conditions générales restent d'application.